

# SAINT HILAIRE DU MAINE

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 04 SEPTEMBRE 2018

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 15, présents : 12, votants : 12

L'an deux-mille-dix-huit, le 04 septembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian QUINTON, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. QUINTON Christian, Maire  
M. MORAND Hervé, Mme CROTTEREAU-RAGARU Sandrine, M. GUYOT Bruno,  
M. HATTE Valéry, adjoints  
Mme BALU Stéphanie, M BECHU Jean-Claude, M. BETTON Amand,  
Mme CHILOU Laurence, Mme GEORGET Marie-Thérèse,  
Mme HUBERT Jocelyne, M JULIA Guillaume.

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M GARNIER Arnaud, M LENAIN Gaëtan, Mme SMITH Céline.

M. MORAND Hervé a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du 03 juillet 2018, il est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux conseillers municipaux d'ajouter à l'ordre du jour :

- ✚ La modification d'implantation de panneau d'entrée d'agglomération rue du Logis.

#### **Ordre du jour :**

- ✚ Présentation de la course du Bocage et de L'Ernée 2019 par Patrice Beaulieu.
- ✚ Validation du nombre de jours d'absence autorisé selon évènement.
- ✚ Mise en place du compte épargne temps.
- ✚ Règlement intérieur du personnel.
- ✚ Création d'un poste de responsable de restauration scolaire.
- ✚ Création d'un poste de secrétaire de mairie.
- ✚ Taux de promotion.
- ✚ Validation de la demande d'Enedis.
- ✚ Indemnité de gardiennage de l'église.
- ✚ Fixer un prix de vente pour le logement situé 5 place de l'Eglise.
- ✚ Avenant à la convention de service commun "Urbanisme".
- ✚ Versement de l'engagement restant à l'acquéreur du 14 rue des Lilas.
- ✚ Décision modificative n° 4 au budget communal.
- ✚ Encaissement du chèque de Groupama.
- ✚ Point sur la reprise du restaurant par Monsieur BOISHUS.
- ✚ Questions diverses.

## **Présentation de la course du Bocage et de l'Ernée 2019 par Patrice BEAULIEU.**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a été sollicitée, par courrier en date du 09 mai 2018, pour recevoir une étape du tour du Bocage et de l'Ernée. Lors d'un précédent conseil, il a été convenu de demander à M BEAULIEU pour présenter cette épreuve.

Monsieur BEAULIEU informe qu'il est vice-président du Cyclo Club Ernéen et président du comité départemental de cyclisme.

La course du Bocage et de l'Ernée est organisée par le club d'Ernée, de Gorrion et de Landivy. Elle se déroule sur 2 jours avec 3 étapes et s'adresse aux coureurs juniors.

La CC de l'Ernée doit organiser une journée et la CC du Bocage Mayennais l'autre journée.

Il précise que c'est la seule course de ce genre sur la région des Pays de la Loire à être organisée. Cela fait 3 ans qu'elle a lieu. Ils ont proposé de recevoir la coupe de France en 2020 et attendent une réponse.

Le budget pour organiser cette course est d'environ 35 000 €. Car ils gèrent l'hébergement et la restauration des coureurs, entraîneurs et des bénévoles.

La course est organisée comme suit :

Samedi : Course d'environ 125 km avec une arrivée sur la commune qui reçoit et en parallèle une course cycliste cadets.

Dimanche : un contre la montre par équipe d'environ 20 km le matin et une course d'environ 100 km l'après-midi.

La Commune de Saint Hilaire du Maine a été sollicitée pour 2017, mais du fait des travaux d'aménagement du bourg, elle n'a pas pu recevoir cette course.

La participation de la ville qui reçoit est d'environ 1500 € par étape.

Si la coupe de France est reçue en Mayenne en 2020, il semble plus judicieux d'attendre 2021 pour organiser cette course, car le budget ne sera pas le même !

=> La réponse au sujet de la coupe de France ne devrait pas tarder. Dès que le choix aura été communiqué, **il serait judicieux**, compte tenu de la "concurrence" entre collectivités pour accueillir cette manifestation, **que le conseil municipal se prononce pour 2019 ? ou 2020.**

## 2018-83 : Validation du nombre de jours d'absence autorisé selon évènement.

Madame CROTTEREAU-RAGARU rappelle qu'un groupe d'élus s'est réuni pour travailler sur les autorisations d'absences et le règlement intérieur. Elle précise qu'il a été proposé, après concertation du personnel, le nombre de jours suivants en fonction de l'évènement :

Congés évènements congés familiaux	Nombre de jours	
<b>Naissance d'un enfant ou adoption</b>	<b>3</b>	jours ouvrables
<b>Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS</b>	<b>5</b>	jours ouvrables
<b>Mariage des enfants</b>	<b>2</b>	jours ouvrés
<b>Décès ou maladie très grave du conjoint (soins palliatifs) du partenaire</b>		
lié par un PACS, d'un enfant, père, mère,	<b>5</b>	jours ouvrables
beaux parents	<b>2</b>	jours ouvrables
(Majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48h aller-retour)		
<b>Décès de la famille proche</b>		
Frère-sœur	<b>2</b>	
Beau-frère, Belle-sœur	<b>1</b>	
Grands parents	<b>1</b>	
Oncle tante	<b>0</b>	
Neveu nièce	<b>0</b>	
Cousin cousine	<b>0</b>	
(Majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48h aller-retour)		
<b>Déménagement</b>	<b>0</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le nombre de jours présenté ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à saisir le Comité Technique pour obtenir un avis.

## 2018-84 : Mise en place du compte épargne temps.

Madame CROTTEREAU-RAGARU explique qu'à la demande d'un agent communal, la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) a été étudié.

Il est proposé aux élus les conditions suivantes :

« Le Compte Epargne Temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré immédiats ou différés, en contrepartie des périodes de congé non prises.

### ARTICLE 1 : Salariés bénéficiaires – ouverture et tenue du CET

Le dispositif du Compte Epargne Temps est accessible à l'ensemble des salariés titulaires ou non titulaires, à temps complet ou non complet. Sont exclus les stagiaires.

### ARTICLE 2 : L'alimentation du CET

Le compte épargne temps peut être alimenté par les éléments suivants :

- **21) Eléments d'Alimentation du CET en temps :**
  - Les jours de congés payés annuels acquis au titre de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés légaux.
- **22) Plafonds :**
  - Le maximum de jours épargnés dans le CET ne peut excéder 5 jours par année civile.

Le CET est plafonné à 20 jours MAXIMUM.

### ARTICLE 3 : GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les droits affectés dans le CET sont exprimés en temps.

Chaque salarié alimente le CET par l'intermédiaire d'un formulaire prévu à cet effet. Une période d'alimentation sera ouverte une fois par an en décembre (du 1<sup>er</sup> au 15/12).

## ARTICLE 4 : UTILISATION DU CET EN TEMPS

Chaque salarié peut utiliser, à tout moment et sans délai maximum d'utilisation, les droits affectés au CET, avec l'accord de l'autorité hiérarchique et maintien du bon fonctionnement du service.

41) Congés sans solde ou passage à temps partiel de fin de carrières : pour les salariés ayant informé par écrit l'entreprise de leur départ en retraite, avec acceptation du CM.

42) Congés sans solde ou passage à temps partiel pour convenances personnelles. La durée du congé ne pourra pas être inférieure à : une journée. L'utilisation du CET doit faire l'objet d'une demande du salarié sur le formulaire prévu à cet effet, en respectant un préavis de 7 jours sauf cas particuliers.

## ARTICLE 5 : Cas particuliers :

Le CET peut être liquidé, en tout ou partie, à l'initiative du salarié pour :

- Mariage ou pacs de l'intéressé,
- Naissance ou adoption,
- Décès,
- Donner des jours de repos à un collègue dont l'enfant ou le conjoint est gravement malade,
- Raison médicale,
- Allaitement,
- Voyage, cadre exceptionnel,
- ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (notamment l'article 7-1)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Sous réserve de l'avis du CTP.

## **décide :**

### **Article 1 : Objet**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et non titulaires, contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à M. Le Maire. Sont exclus les stagiaires.

### **Article 3 : Constitution du compte épargne temps**

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20<sup>ème</sup> jour dans la limite de 20 jours accumulés. Les jours au-delà de 20 sont définitivement perdus.

Le maximum de jours épargnés dans le CET ne pourra excéder 5 jours par année civile.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.  
A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.  
Les droits affectés sont exprimés en temps.  
Chaque salarié alimente le CET par l'intermédiaire d'un formulaire prévu à cet effet. Une période d'alimentation sera ouverte une fois par an en décembre (du 1<sup>er</sup> au 15/12).

#### **Article 4 : Utilisation du droit à congé**

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Congés sans solde ou passage à temps partiel de fin de carrières : pour les salariés ayant informé par écrit la municipalité de leur départ en retraite, avec acceptation du CM.

Congés sans solde ou passage à temps partiel pour convenances personnelles. La durée du congé ne pourra pas être inférieure à : une journée. L'utilisation du CET doit faire l'objet d'une demande du salarié sur le formulaire prévu à cet effet, en respectant un préavis de **7** jours sauf cas particuliers qui sont les suivants :

- Mariage ou pacs de l'intéressé,
- Naissance ou adoption,
- Décès,
- Donner des jours de repos à un collègue dont l'enfant ou le conjoint est gravement malade,
- Raison médicale,
- Allaitement,
- Voyage, cadre exceptionnel,

#### **Article 5 : Refus des congés**

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

#### **Article 6 : Utilisation de plein droit**

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

#### **Article 7 : Modalités financières en cas de mouvement de personnel**

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps dans une autre collectivité, le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

#### **Article 8 : Exécution et voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Règlement intérieur du personnel.**

Madame CROTTEREAU-RAGARU expose aux conseillers qu'un groupe d'élus a travaillé sur le règlement du personnel.

Ce dernier a été présenté aux personnels.

Afin de laisser le temps nécessaire aux élus de le consulter dans sa globalité, il a été décidé de reporter sa validation au prochain conseil.

Le règlement sera ensuite transmis au comité technique du Centre de Gestion pour obtenir son avis.

## **2018-85 : Création d'un poste de responsable de restauration scolaire.**

Monsieur le Maire explique qu'un agent à la possibilité de par son ancienneté d'être nommé au grade d'agent de maîtrise à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire au dossier de Promotion Interne.

Il convient donc, pour permettre l'évolution statutaire de l'agent de créer le poste correspondant à son nouveau grade possible.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 03 juillet 2018,

et après en avoir délibéré,

**décide :**

### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de responsable de restauration scolaire. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emploi d'adjoint technique et d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2018-86 : Création d'un poste de secrétaire de mairie.**

Monsieur le Maire explique qu'un agent à la possibilité de par son ancienneté d'être nommé au grade de rédacteur à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire au dossier de Promotion Interne.

Il convient donc, pour permettre l'évolution statutaire de l'agent de créer le poste correspondant à son nouveau grade possible.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 03 juillet 2018,  
et après en avoir délibéré,

**décide :**

### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de secrétaire de mairie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, et au cadre d'emploi de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2018-87 : Taux de promotion.**

Monsieur le Maire informe les élus qu'afin de pouvoir promouvoir un agent il convient de fixer le taux de promotion du cadre d'emploi correspondant.

L'un des agents peut passer du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à agent de maîtrise et un autre agent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à rédacteur.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis émis par le comité technique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

Décide à l'unanimité

Article 1 : Fixation des taux de promotion.

Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio</b> (de 0 à 100)
Agent de maitrise	Agent de maîtrise	100 %
Rédacteur	Rédacteur	100%

## **Article 2 : Evolution des taux.**

Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération.

## **Article 3 : Exécution.**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **Validation de la demande d'Enedis.**

Monsieur HATTE explique que suite au dernier conseil, Monsieur GALLERAND a refusé la prise en charge du premier devis réalisé par ENEDIS pour l'enfouissement de la ligne électrique. Un second devis va lui être présenté, d'ordre totalement privé car il correspondra à la distance sur la propriété de M et Mme GALLERAND.

Si ce dernier vient à refuser la prise en charge du-dit devis, l'installation actuelle restera en place et en aérien.

S'il accepte le devis, il y aura une convention de servitude à prendre.

Rappel : Le conseil municipal dans sa séance du 15 mai 2018 avait refusé toute participation communale à l'enfouissement de réseaux pour "convenances personnelles".

## **2018-88 : Indemnité de gardiennage de l'église.**

Monsieur HATTE rappelle la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.



Il rappelle que le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2017 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte (474,22 euros avant) et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées (119, 55 euros avant). Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Monsieur HATTE rappelle que l'indemnité versée était en 2012 de 120 € et de 2013 à 2016 de 150 €, en 2017 de 180 €.

Il est proposé de maintenir la somme de 180 € au profit de Madame BAUDRON Marie-Thérèse qui réside dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de fixer pour l'année 2018 l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 180 € pour le gardien qui réside dans la commune.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

### **2018-89 : Fixer un prix de vente pour le logement situé 5 place de l'Eglise.**

Monsieur HATTE rappelle qu'il a été décidé lors du précédent conseil municipal de vendre le logement situé 5 place de l'église.

Une estimation a été faite par l'étude de Maître BLANCHET.

Après concertation, les élus proposent de le mettre en vente à 60 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Propose** de vendre le bien au prix de 60 000 €, montant qui sera prévu budgétairement par délibération à la ligne 024.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

### **2018-90 : Avenant à la convention de service commun « Urbanisme ».**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 03 novembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun « urbanisme – application du droit des sols » qui est en charge, pour le compte des communes, d'effectuer l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce service fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, les effets de cette mise en commun sont réglés par une convention qui définit les modalités de fonctionnement du service. Cette convention a fait l'objet, après validation par le Conseil communautaire, d'une approbation par les conseils municipaux qui souhaitaient adhérer au service commun.

La commune de Saint Hilaire du Maine a adhéré à ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Communauté de communes de l'Ernée, pour donner suite à des ajustements de pratiques et de relations avec les communes depuis la mise en place du service, propose de modifier certains articles de cette convention, notamment sur la répartition des missions entre les communes et la Communauté de communes.

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants.

La convention visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- A l'article 2, l'alinéa « La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des actes et autorisations prévus au code de l'urbanisme, pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir :
  1. Le permis de construire (PC),
  2. Le permis de démolir (PD),
  3. Le permis d'aménager (PA),
  4. La déclaration préalable (DP),
  5. Le certificat d'urbanisme dit « opérationnel » au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme. »  
est complété de la mention suivante :
    - « Les demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus. »
    - A l'article 2, l'alinéa « Le service commun assurera, outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :
      1. Le contrôle de conformité (récolement) pour les cas obligatoires mentionnés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les cas proposés par le Maire lorsque ce dernier le juge nécessaire ; ».

Le service instructeur continuera à assurer l'accompagnement des communes en cas de contentieux et dans le cadre de la veille juridique. Il s'engage également à alerter les communes des dossiers concernés par le récolement obligatoire.

- A l'article 3 b), l'alinéa « Elle (la commune) procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement, enregistre le dossier sur le logiciel commun de gestion du droit des sols et délivre le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme. » est remplacé par :

« Elle procède (la commune) à l'affectation d'un numéro d'enregistrement, saisit l'ensemble des informations (totalité du formulaire) figurant sur l'imprimé de demande remis par le pétitionnaire sur le logiciel commun de gestion du droit des sols et délivre le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme. »

Il n'est pas obligatoire, en cas de doute, de saisir la description du projet. ;

- A l'article 3 b), l'alinéa « Elle (la commune) transmet impérativement les dossiers dans la semaine qui suit le dépôt :

1. Elle transmet, dans les huit jours qui suivent le dépôt, au préfet un exemplaire de la demande (le document Cerfa) au titre du contrôle de la légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.
2. Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments Historiques, sites inscrits, classés, ZPPAUP...), la Commune transmet un exemplaire de la demande à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). »

est complété de la mention suivante :

- « Le cas échéant, la commune se chargera de consulter les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.
- A l'article 3 c), l'alinéa « La Commune conserve un exemplaire complet du dossier et transmet immédiatement les autres dossiers accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux à la CCE, de telle sorte que celle-ci les reçoive au plus tard dans les huit jours qui suivent le dépôt, pour les instruire. » est complété de la disposition suivante :
- « Dans l'hypothèse où la commune n'est pas en mesure de transmettre au service instructeur les demandes devant être instruites par celle-ci, au plus tard dans les 8 jours suivants le dépôt, la mairie conserve ces dossiers et les instruit. »
- A l'article 3 c), l'alinéa « Elle (la commune) transmet immédiatement à la CCE les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet. » est complété de la disposition suivante :
- « Elle transmet immédiatement à la CCE les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet, ainsi que la date de réception des pièces en mairie. »
- A l'article 3 d), il est ajouté le paragraphe suivant :
- « Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune. »
- A l'article 5, il est ajouté le paragraphe suivant :
- « Il est convenu entre la commune et le service instructeur que le conseil en amont relatif aux projets non déposés est assuré en premier lieu par la commune. Cette dernière n'invite les demandeurs à prendre l'attache du service instructeur que dans l'hypothèse où la demande nécessite une réponse technique. A cet égard, le service instructeur s'engage à ne pas répondre aux sollicitations directes des demandeurs sans que la commune n'en ait été informée au préalable.

Si nécessaire, la rencontre avec les pétitionnaires se fera sur rendez-vous, dans les locaux de la Communauté de communes de l'Ernée. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le projet de l'avenant n°1 de la convention du service commun « instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre la Communauté de communes et les communes adhérentes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention.

## 2018-91 : Versement de l'engagement restant à l'acquéreur du 14 rue des Lilas.

Monsieur le Maire informe que le logement situé au 14 rue des Lilas a été vendu par la famille DESPLAN-PASQUER à Mr Anthony BETTON.

Sur l'attestation notariale, il est indiqué que le solde de l'engagement sera versé à son acquéreur puisqu'il prendra à sa charge le nouveau système de chauffage.

Le montant du solde de l'engagement s'élève à 1 406, 25 € HT soit 1 687,50 € TTC. Il avait été voté par délibération n° 2018-76 du 03 juillet 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le fait que le montant énoncé ci-dessus pour le remboursement des engagements soit versé à Monsieur BETTON Anthony.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

## 2018-92 : Décision modificative n° 4 au budget communal.

Monsieur le Maire explique que les agents sont amenés à réaliser des travaux en régie. Cela consiste à payer les fournitures et la main-d'œuvre correspondant au temps passé par les agents en section de fonctionnement. Ces dépenses peuvent être transférées par le biais d'une écriture d'ordre vers l'investissement. Cela permet à la commune de récupérer la TVA et de prendre en considération le coût "réel" des travaux.

Afin d'ouvrir les crédits manquants, il est proposé les modifications suivantes :

section de fonctionnement			
chapitre article	libellé article	dépenses	recettes
722-042	Immobilisations corporelles		1 133,60 €
615231	Entretien voirie	1 133,60 €	
<b>Pour mémoire BUDGET PRIMITIF</b>		<b>915 293,37 €</b>	<b>915 293,37 €</b>
TOTAL de la décision modificative n°1		0,00 €	
TOTAL de la décision modificative n°2		5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL de la décision modificative n°3			
TOTAL de la décision modificative n°4		1 133,60 €	1 133,60 €
<b>Total section de fonctionnement</b>		<b>921 426,97</b>	<b>921 426,97</b>
section d'investissement			
chapitre article	libellé article	dépenses	recettes
2313-040	construction	1 133,60 €	
2183	Matériel de bureau	-1 133,60 €	
<b>Pour mémoire BUDGET PRIMITIF</b>		<b>739 586,62 €</b>	<b>739 586,62 €</b>
TOTAL de la décision modificative n°1		0,00 €	
TOTAL de la décision modificative n°2		10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL de la décision modificative n°3		10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL de la décision modificative n°4		0,00 €	0,00 €
<b>Total section d'investissement</b>		<b>759 586,62</b>	<b>759 586,62</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** la décision modificative budgétaire ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

### **2018-93 : Encaissement du chèque de Groupama.**

Monsieur MORAND explique que Groupama a fait le point sur le montant des cotisations versées par la collectivité. Il s'avère que 254,26 € ont été versés en trop. D'où la réception d'un chèque de 254,26 € en remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** le chèque d'un montant de 254,26 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

### **2018-94 : Point sur la reprise du restaurant par Monsieur BOISHUS.**

Monsieur GUYOT informe l'assemblée que M BOISHUS fera la formation pour le débit de tabac en septembre donc il ne pourra ouvrir peut-être qu'en octobre.

Le dossier FISAC est incomplet, nous attendons des documents à fournir par M BOISHUS, à savoir son inscription au registre du commerce pour transmettre l'ensemble des pièces.

Il convient de s'engager sur une location du restaurant sur 10 ans pour pouvoir prétendre au FISAC.

A noter que le fonds de commerce et le logement ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant subventionnable dans le cadre du FISAC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **S'engage** à louer le restaurant sur 10 années minimum au repreneur choisi au cours de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2018, à savoir Mr BOISHUS.

### **2018-95 : Modification d'implantation du panneau d'entrée d'agglomération rue du Logis.**

Mr HATTE explique que, afin de simplifier la dénomination et la numérotation des habitations de la Protais, il serait judicieux de reculer les panneaux d'entrée dans l'agglomération.

Il précise que le principe de numérotation est différent entre les habitations situées en agglomération et hors agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération.
- **Choisit** de le faire placer après le "chemin" d'accès aux habitations de la Protais qui fera partie de l'agglomération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

### **Questions diverses :**

Vitesse au lotissement des Lilas : Monsieur HATTE indique que la commission voirie s'est réunie pour trouver une solution à la vitesse excessive au lotissement des lilas.

La commission propose de faire installer des bordures pour créer des stationnements devant les n° 1, 3 et 14 rue des Lilas.

Les élus s'interrogent sur l'efficacité et proposent d'installer un objet type grosse jardinière pour réduire la largeur de la voie.

Une réunion avec les habitants du lotissement sera organisée pour faire des propositions et entendre ce qu'ils suggèrent. Les modifications ou installations seront réalisées ultérieurement.

Installation Mobilier Urbain : La commission voirie s'est réunie et a fait des propositions d'implantation du mobilier Urbain.

Les élus suggèrent d'implanter les poubelles sur le mur des toilettes publique, à l'angle de la maison de M THEREAU rue des Landes et une près de la table de pique-nique.

Pour ce qui est des stationnements vélo, ils proposent de les installer rue du Maine près de l'épicerie, du restaurant et de la table à pique-nique.

Une table sera installée à proximité du terrain multisports.

### **Réunions à venir :**

Vendredi 14 septembre à 20h30 à la salle des fêtes : réunion sur les travaux d'aménagement de la Templerie.

Prochaine réunion Conseil municipal : Mardi 02 octobre 2018 à 20h00

La séance est levée à 22h45.

**SAINT HILAIRE DU MAINE**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2018**

Présentation de la course du Bocage et de L'Ernée 2019 par Patrice Beaulieu.

**2018-83** : Validation du nombre de jours d'absence autorisé selon évènement.

**2018-84** : Mise en place du compte épargne temps.

Règlement intérieur du personnel.

**2018-85** : Création d'un poste de responsable de restauration scolaire.

**2018-86** : Création d'un poste de secrétaire de mairie.

**2018-87** : Taux de promotion.

Validation de la demande d'Enedis.

**2018-88** : Indemnité de gardiennage de l'église.

**2018-89** : Fixer un prix de vente pour le logement situé 5 place de l'Eglise.

**2018-90** : Avenant à la convention de service commun "Urbanisme".

**2018-91** : Versement de l'engagement restant à l'acquéreur du 14 rue des Lilas.

**2018-92** : Décision modificative n° 4 au budget communal.

**2018-93** : Encaissement du chèque de Groupama.

**2018-94** : Point sur la reprise du restaurant par Monsieur BOISHUS.

**2018-95** : Modification d'implantation du panneau d'entrée d'agglomération rue du Logis.

<b>ELUS</b>	<b>ELUS</b>
Madame BALU Stéphanie	Monsieur BECHU Jean-Claude
Monsieur BETTON Amand	Madame CHILOU Laurence
Madame CROTTEREAU-RAGARU Sandrine	Monsieur GARNIER Arnaud Excusé
Madame GEORGET Marie-Thérèse	Monsieur GUYOT Bruno
Monsieur HATTE Valéry	Madame HUBERT Jocelyne
Monsieur JULIA Guillaume	Monsieur LENAIN Gaëtan Excusé
Monsieur MORAND Hervé	Monsieur QUINTON Christian
Madame SMITH Céline Excusée	